

Vu l'élection du sieur Punuariri a Teriifaatau, chef-adjoint, en qualité de chef du district d'Arue ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs d'Arue sont convoqués pour le dimanche 13 septembre courant, à l'effet d'élire un chef-adjoint.

Art. 2. Cette élection aura lieu dans les conditions prévues à l'arrêté du 28 juillet 1896.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 295. — ARRÊTÉ *admettant les condamnés Mauiui a Apau et Tematiti a Puarori, dit Ruau, à bénéficier de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 5 septembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux Colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les nommés Mauiui a Apau condamné le 30 août 1895 à deux années d'emprisonnement, pour vol ;

Tematiti a Puarori, dit Ruau, condamné le 14 mai 1892 à 5 années d'emprisonnement pour vol qualifié, sont admis à bénéficier des